



COMMUNE DE
ROYAUMEIX

ARRETE MUNICIPAL 19/2024 REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL PARCELLE D681

LE MAIRE DE ROYAUMEIX

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de santé publique, et notamment dans son livre III, titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et en son titre V concernant les dispositions pénales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R412-51 et R412-52 ;

Vu le code pénal, notamment en son article R610-5 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le décret n°2015-758 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au public ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès à la parcelle publique D681 ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger à la fois les usagers du parc et les riverains des risques émanants de l'usage de la parcelle D681, qu'ils soient auditifs, physiques, olfactifs ou visuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers des conséquences liées aux infractions découlant directement des codes, lois, décrets et arrêtés cités ci-dessus ;

ARRETE

Article1: DESIGNATION

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article2: OUVERTURE

Le parc est ouvert au public de 6h00 à 22h00.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article3: DESTINATION

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Ce parc est destiné à tout public dès 12ans. Le public ayant moins de 12ans doit être sous la surveillance de son responsable.

Article4: RESTRICTIONS AUX VEHICULES

L'entrée du parc est interdite à tout engin motorisé (thermique, électrique, hybride, etc).
Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de secours.

Article5: CYCLES

L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour «enfant» dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois, et en dehors de cette disposition, il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Article6: ANIMAUX

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits, les autres animaux domestiques sont autorisés à condition d'être tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Le ramassage des déjections de son animal doit être immédiat. Les contrevenants s'exposant directement à verbalisation.

Article7: COMPORTEMENTS

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article8: PROPRETE

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être récupérés par l'utilisateur.

Article9: USAGE DES EQUIPEMENTS

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article10: INTERDICTIONS

Il est interdit de:

- Grimper aux arbres,
- d'allumer du feu à même le sol. Si nécessaire pour des grillades, il devra être réalisé sous haute surveillance, à distance des arbres et habitations, dans un récipient adéquat,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.
- l'usage d'artifices
- d'occasionner une nuisance sonore excessive portant atteinte à la tranquillité publique.

Article11:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Royauzeix, le 18 novembre 2024.

Le Maire
Tony CHENOT

